

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL193

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 31

À l'alinéa 10, substituer aux mots

« avis médical »

les mots :

« l'avis d'un médecin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'article 10 du projet de loi prévoit la consultation d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration avant la délivrance d'une carte de séjour à un étranger malade, cette procédure n'est pas applicable à Mayotte où la forte pression migratoire se conjugue avec une faible démographie médicale.

Le présent amendement affine par conséquent le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article 31 du projet de loi en précisant que l'avis médical sera formulé par un unique praticien.